

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.152 à 18.156, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, lesquelles figurent à l'annexe 1 au présent document.

Mise en œuvre des décisions 18.152 et 18.154

3. Conformément à la décision 18.152, paragraphe a), le Secrétariat est en train de créer, sur le site web de la CITES, une page web dédiée aux lignes directrices non contraignantes sur les installations et les soins adéquats pour les spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Cette page web présentera les « *Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin* », publiées dans le document CoP18 Doc. 44.1, ainsi que des documents de référence, des références publiées, des exemples de meilleures pratiques, des exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes.
4. Conformément à la décision 18.152, paragraphe b), le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties No 2019/070, le 29 novembre 2019, invitant les Parties à utiliser les lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin. Le Secrétariat invitait aussi les Parties à soumettre des exemples de documents pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 18.152, pour publication sur la page web de la CITES. Au moment de la rédaction du présent document, la Suisse est la seule Partie à avoir répondu à la notification. Animal Advocacy and Protection et San Diego Zoo Global ont aussi répondu. Ces réponses figurent dans l'annexe 2 du document, dans la présentation et la langue dans lesquelles le Secrétariat les a reçues. Un addendum au présent document sera publié si d'autres réponses sont reçues avant cette session.
5. Conformément à la décision 18.152, paragraphe c), le Secrétariat a écrit, le 30 mars 2020 à plusieurs Parties et organisations qui avaient précédemment participé au groupe de travail du Comité pour les animaux sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », pour les inviter à soumettre des informations pertinentes ou des documents disponibles à publier sur la page web qui sera créée conformément au paragraphe a) de la décision 18.152. Au moment de la rédaction du présent document, la Chine, l'Union européenne et le Zimbabwe ont répondu. Des réponses ont aussi été reçues de l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA), du Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), du Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique (GSEAf) de l'UICN et de Performing Animal Welfare Society (PAWS). Une soumission

conjointe a également été reçue de la Fondation Franz Weber, David Shepherd Wildlife Foundation et Humane Society International. Toutes les réponses figurent dans l'annexe 2 du document, dans la présentation et la langue dans lesquelles le Secrétariat les a reçues. Un addendum au présent document sera publié si d'autres réponses sont reçues avant cette session.

#### Mise en œuvre de la décision 18.153

6. Conformément à la décision 18.153, le 17 avril 2020, le Secrétariat a écrit aux Parties ayant des populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II qui ont exporté des éléphants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, depuis la CoP11, pour leur demander de soumettre des informations au Secrétariat sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité de l'État d'exportation énoncés dans l'Article IV de la Convention et la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse. Un addendum au présent document sera publié si des réponses sont reçues avant cette session.

#### Mise en œuvre de la décision 18.155

7. Pour faciliter la mise en œuvre de la décision 18.155, le Secrétariat propose de constituer un groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux. Un projet de mandat pour ce groupe est présenté au paragraphe 9.

#### Mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18)

8. Dans le contexte des changements apportés à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* adoptée à la CoP18, l'organe de gestion d'une Partie qui est un pays d'importation a contacté le Secrétariat en février 2020 pour solliciter un avis à propos du paragraphe 1 de la résolution. Le Secrétariat a mis l'information fournie par cette Partie à la disposition des membres du Comité pour les animaux et du Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de l'UICN, leur demandant de rendre un avis aux fins de déterminer si ce transfert est une 'circonstance exceptionnelle' et, dans ce cas, quels sont les avantages de la transaction pour la conservation *in situ*. Les réponses du Comité pour les animaux et du Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique à cette consultation ont été portées à l'attention de l'organe de gestion du pays d'importation.

#### Recommandations

9. Le Comité pour les animaux est invité à établir un groupe de travail intersessions sur les destinataires appropriés et acceptables, chargé :
  - a) de préparer un projet de lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ;
  - b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, de préparer des lignes directrices plus détaillées, par espèce, applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ;
  - c) d'examiner les réponses à la notification aux Parties qui sera publiée dans un délai de 30 jours après la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73), conformément au paragraphe d) de la décision 18.152, et de préparer des projets de recommandations pour examen à la session suivante du Comité permanent ;  
et
  - d) de rendre compte des résultats de ses travaux à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

Décisions sur Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »,  
adoptées à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18)

**18.152 À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) crée et maintient une page web spécifique sur le site web de la CITES afin d'y publier les lignes directrices non contraignantes, figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;
- b) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contenant les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 sur les dispositions du paragraphe 2, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant un « destinataire approprié et acceptable », ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page du site web de la CITES créée conformément au paragraphe a) ;
- c) obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page web spéciale créée en vertu du paragraphe a) ; et
- d) publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices figurant au document CoP18 Doc. 44.1 et de l'information fournie via la page créée sur le site web de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

**18.153 À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.

**18.154 À l'adresse des Parties**

Les Parties sont :

- a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 pour évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ; et
- b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page web créée en vertu du paragraphe a) de la décision 18.152.

**18.155 À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux :

- a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ;
- b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ;
- c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent ; et
- d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.

**18.156 À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.155, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.